

STATUTS

OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé le 16 juin 2012 une association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre :

« Ami' Cadence et Loisirs Livronnais »

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à LIVRON SUR DROME.

ARTICLE 2 : BUTS

L'association met à la disposition de tous les moyens de développement d'activité éducative, sociale et récréative par la pratique d'éducation physique, artistique ou intellectuelle.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les cours, les stages, les spectacles;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADHESION ET COTISATION

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

- membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (cf règlement intérieur de l'association), le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

AFFILIATION

ARTICLE 6 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération des Œuvres Laïques et s'engage :

- à se conformer à ses statuts et règlements intérieurs
- à payer les cotisations dont les montants et modalités sont fixés par les assemblées générales des dites fédérations.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres maximum, élus pour une année par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Est électeur tout membre âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 8: LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau comprenant au moins un président, un secrétaire et un trésorier de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association depuis six mois, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs.

Elle est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Seuls les membres âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle délibère sur :

- les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association,
- les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle nomme les commissaires ou vérificateurs aux comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

S'il y a lieu, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visés à l'article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une

deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

ARTICLE 12 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une durée de 1 année renouvelable.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Les ressources de l'association se composent de :

- produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- subventions diverses
- produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus
- recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association
- de dons manuels et legs et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix

des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.


ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2014.

Signatures :

Président



Secrétaire



Trésorier

